Guide du produit Programme Épargne et Retraite IAG



Placements

Épargne

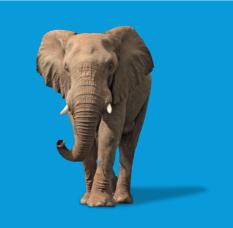




Revenu de retraite

Votre partenaire de confiance.

www.inalco.com



À l'usage exclusif des conseillers en sécurité financière



TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
2.	NORMES ET OPTIONS D'INVESTISSEMENT	1
2.1	Âge maximum à l'émission	1
2.2		
2.3	· ·	
2.4	5 1 5 1	
2.5	Options d'investissement	5
3.	GARANTIES – SÉRIE CLASSIQUE 75/75	7
3.1		
	3.1.1 Date d'échéance de la garantie	
	3.1.2 Valeur minimale garantie (VMG) à l'échéance	
	3.1.3 Application de la garantie, à la date d'échéance de la garantie	8
3.2		
	3.2.1 Valeur minimale garantie au décès	8
	3.2.2 Application de la garantie au décès	8
4.	GARANTIES - SÉRIE 75/100	9
4.1	Garantie à l'échéance	9
	4.1.1 Date d'échéance de la garantie	9
	4.1.2 Valeur minimale garantie (VMG) à l'échéance	9
	4.1.3 Application de la garantie, à la date d'échéance de la garantie	9
4.2	Parantie au décès	10
	4.2.1 Valeur minimale garantie au décès	10
	4.2.2 Application de la garantie au décès	10
5.	GARANTIES - SÉRIE ECOFLEX 100/100	11
5.1	Garantie à l'échéance	11
	5.1.1 Date d'échéance de la garantie	11
	5.1.2 Valeur minimale garantie (VMG) à l'échéance	12
	5.1.3 Application de la garantie, à la date d'échéance de la garantie	13
5.2	Parantie au décès	14
	5.2.1 Valeur minimale garantie au décès	14
	5.2.2 Application de la garantie au décès	15
5.3	Conversion du REER en FERR avant l'échéance	15
6.	GARANTIES – SÉRIE ÀVIE	16
6.1	Garantie à l'échéance	16
	6.1.1 Date d'échéance de la garantie	16
	6.1.2 Valeur minimale garantie (VMG) à l'échéance	
	6.1.3 Application de la garantie, à la date d'échéance de la garantie	
6.2		
	6.2.1 Valeur minimale garantie au décès	
	6.2.2 Application de la garantie au décès	17

ANNE	EXE II	TABLEAU DES PRIMES DE LA GARANTIE CIA	43
ANNE	EXE I	RETRAITS MINIMUMS FERR	42
GLOS	SSAIRE		41
14.1	Contrib	ution en cas d'invalidité de l'assuré (CIA)	39
		IE COMPLÉMENTAIRE	
13. P	RESTA	TION DE DÉCÈS	39
	-	t unique bénéficiaire	
		DE TRANSFERT AU DÉCÈS	
		Gestion automatisée des prestations	
		Fréquence des prestations	
	Prestati	ons périodiques de retraite (FERR et FRV)	36
		nme de revenu périodique (contrats non enregistrés, REER et CELI)	
		MMES DE REVENUS	
		rachat sans frais de rachat – Règle spécifique aux contrats FERR et aux contrats FRV	
		de frais de souscription rachat sans frais de rachat	
		erachat	
10.4	Autres t	axes et impôts	34
		garantie	
		e gestion et d'exploitationes frais de gestiones	
		ÉS AUX FONDS DE PLACEMENT	
		UR INVESTISSEMENT	
8.3 8.4	U	ment de séries de placements	
8.2		rts entre fonds	
8.1		de gestion offerts	
8. F		PFFERTS	
7. R	ÉSUMÉ	DES GARANTIES	29
6.4		ÀVIE en résumé	
		Transfert entre fonds de l'étape Revenu	
		Période de versements garantis	
		Revalorisation du revenu garanti à vie	
	6.3.2.5	Retrait minimum FERR/FRV à l'étape Revenu	25
		Retraits d'un montant supérieur à celui du revenu ÀVIE	
		Retraits d'un montant inférieur à celui du revenu ÀVIE	
		Variation du revenu ÀVIE	
	6.3.2	Étape Revenu	
	6.3.1	Étape Épargne	
6.3		ÀVIE	

1. INTRODUCTION

Le **Programme Épargne et Retraite IAG** est un produit d'épargne et de revenu de retraite des plus flexibles qui permet à votre client de faire fructifier ses économies en vue de réaliser ses rêves les plus chers, dont une retraite confortable à l'abri des soucis financiers.

Le Programme Épargne et Retraite IAG offre toute la souplesse voulue pour mener une stratégie d'épargne globale, synergique et évolutive, tenant compte des besoins actuels et à venir de vos clients.

Le présent guide est un outil de référence pour les conseillers. Pour obtenir plus de détails sur les caractéristiques du Programme Épargne et Retraite IAG ou pour valider une information, vous devez vous référer au contrat. Celui-ci est disponible à même la *Notice explicative* (F13-772), qui se trouve dans le centre de documentation de l'extranet sous *Épargne et retraite individuelles/Produits/Programme Épargne et Retraite IAG/Guide et information* ou que vous pouvez commander à votre centre d'approvisionnement. En cas de divergence entre le présent quide et le contrat, le contrat prévaut.

2. NORMES ET OPTIONS D'INVESTISSEMENT

2.1 Âge maximum à l'émission

L'âge maximum à l'émission correspond à l'âge maximum auquel le titulaire de la police peut souscrire un nouveau contrat et dépend du type de contrat souscrit.

Type de contrat	Âge maximum à l'émission
Régime non enregistré/CELI	90 ans
REER/CRI/REER immobilisé	71 ans
FFRR/FRV	71 ans (si transfert d'un REER/CRI/REER immobilisé)
FERRITIV	90 ans (si transfert d'un FERR/FRV)

Les dates limites pour effectuer un premier dépôt dans la série ÀVIE sont :

• Étape Épargne : 80^e anniversaire du client;

• Étape Revenu : 90^e anniversaire du client;

peu importe le type de contrat ou la provenance des fonds.

2.2 Normes minimales d'investissement dans les fonds

Normes minimales	Série Classique 75/75	Série 75/100	Série Ecoflex 100/100	Série Étape Épargne	À VIE Étape Revenu
Pour établir un contrat	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	25 000 \$
Dépôts subséquents	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$
Investissement minimum par fonds	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$
Minimum PAC ¹	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	S. O.
Achats périodiques par sommes fixes (APSF)	25 \$ par fonds	25 \$ par fonds	25 \$ par fonds	25 \$ par fonds	S. O.
Rachats	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$
Transfert entre fonds	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	La totalité de la valeur marchande
Programme de revenu périodique (PRP) ²	1 000 \$ par année ou 100 \$ par mois	1 000 \$ par année ou 100 \$ par mois	1 000 \$ par année ou 100 \$ par mois	1 000 \$ par année ou 100 \$ par mois	1 000 \$ par année ou 100 \$ par mois

¹ PAC : prélèvements autorisés par chèque

Note – Mis à part le montant d'investissement minimal de 25 000 \$ dans l'étape Revenu, aucun montant minimal n'est requis pour les transferts d'un contrat REER/CRI de l'Industrielle Alliance vers un contrat FERR/FRV de l'Industrielle Alliance.

Contrats FERR et FRV	Montants
Dépôt minimum initial pour ouvrir un contrat	10 000 \$
Dépôt minimum initial dans l'Étape Revenu de la série ÀVIE	25 000 \$
Dépôts forfaitaires ou transferts	500 \$
Fonds à intérêt garanti	Montants
Dépôt minimum initial	500 \$

² En vertu du PRP, le titulaire de la police peut recevoir des versements de revenu mensuels ou annuels à même les sommes investies au contrat. Le PRP est disponible uniquement pour les contrats FERR, FRV, CELI et non enregistrés.

Achats périodiques par sommes fixes (APSF)

Ce programme permet à vos clients d'investir de façon uniforme, tout au long d'une période déterminée, une somme d'argent établie à l'avance.

En vertu du programme APSF, le titulaire de la police effectue un dépôt initial dans le fonds Marché monétaire. Par la suite, le titulaire détermine dans quel(s) fonds et dans quelle proportion, s'il y a lieu, le montant investi sera réparti. Il choisit également sur quelle période les transferts seront effectués (minimum 6 mois, maximum 12 mois). Par conséquent, un montant est automatiquement transféré chaque mois, du fonds Marché monétaire vers le ou les fonds qu'il a choisis, et ce, pendant le nombre de mois désiré.

Ce mode d'investissement permet d'acheter un plus grand nombre d'unités lorsque leur prix est bas et un moins grand nombre lorsque leur prix est élevé. De cette façon, on réduit le prix moyen payé et le client acquiert plus d'unités de fonds.

Le programme APSF n'est pas offert dans l'étape Revenu de la série ÀVIE.

2.3 Date d'échéance de la période d'investissement

La date d'échéance de la période d'investissement est la date à partir de laquelle aucun autre dépôt ne peut être effectué dans le contrat.

Programme Épargne et Retraite IAG	Date d'échéance de la période d'investissement
Non enregistré/CELI	31 décembre de l'année où le crédirentier atteint l'âge de 100 ans
REER/CRI	31 décembre de l'année où le crédirentier atteint l'âge de 71 ans
FERR/FRV	31 décembre de l'année où le crédirentier atteint l'âge de 100 ans ¹

Pour les FRV, sur le territoire de Terre-Neuve-et-Labrador, la date d'échéance est le 31 décembre de l'année où le crédirentier atteint l'âge de **80 ans**.

Veuillez noter que les dates pour effectuer le dépôt initial dans **l'étape Épargne de la série ÀVIE** et dans **l'étape Revenu de la série ÀVIE** sont respectivement le 80^e et 90^e anniversaire du crédirentier.

2.4 Régimes d'épargne disponibles

Le contrat Programme Épargne et Retraite IAG peut être souscrit à titre de :

- · Régime d'épargne non enregistré;
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI);
- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- Compte de retraite immobilisé (CRI) ou REER immobilisé⁽¹⁾;
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- Fonds de revenu viager (FRV)⁽²⁾.
- (1) Les régimes immobilisés d'accumulation (CRI, REER immobilisés) doivent être convertis en régime de décaissement (FRV) avant de pouvoir investir dans l'étape Revenu.
- (2) Le versement du revenu ÀVIE ne peut être plus élevé que le retrait maximum FRV. Si le revenu ÀVIE devient supérieur au retrait maximum FRV, une solution sera offerte par la Compagnie afin de préserver le montant de revenu ÀVIE. Veuillez vous référer à la section 6.3.2.5.

Conversion des contrats REER, REER immobilisés et CRI

En tout temps, et au moment qui correspondra le mieux à sa situation, le client pourra demander la conversion de son REER en FERR ou de son REER immobilisé ou de son CRI en FRV à l'intérieur même de son contrat. Sans avoir à racheter ses placements et à souscrire un nouveau contrat, il pourra procéder à la conversion simplement par l'ajout d'un avenant à son contrat, et ainsi conserver intacts tous ses placements en vigueur.

Si le contrat REER, REER immobilisé ou CRI est encore en vigueur le 31 décembre de l'année où le crédirentier atteint l'âge de 71 ans, le contrat sera converti d'office respectivement en un contrat FERR ou FRV de la compagnie, cela ne modifiant en rien les investissements en vigueur au moment de la conversion.

Le Programme Épargne et Retraite IAG offre flexibilité, croissance, sécurité et diversité. Au nombre de ses avantages, on trouve :

- La possibilité d'enregistrer le contrat à titre de REER, CRI, REER immobilisé, FERR ou FRV;
- La possibilité de profiter du compte d'épargne libre d'impôt (CELI);
- Au moment de la retraite, la possibilité de transférer facilement les sommes accumulées dans des véhicules de revenu tels une rente, un FERR ou un FRV;
- La possibilité d'investir dans un large éventail de fonds de placement, afin de maximiser le rendement de ses épargnes;
- Le statut d'insaisissabilité face aux créanciers, aussi bien pour les contrats non enregistrés qu'enregistrés (sous respect des exigences légales);
- La possibilité d'emprunter pour augmenter les cotisations à son REER grâce au Prêt REER;
- La possibilité d'utiliser le Prêt pour investissement dans l'objectif d'amplifier les rendements sur les placements (contrats non enregistrés seulement).

- Des garanties parmi les plus compétitives dans le marché des fonds de placement :
 - une valeur minimale garantie à l'échéance;
 - une valeur minimale garantie au décès;
 - une garantie de revenu minimum;
 - un revenu garanti ÀVIE;
- Une gestion automatisée des placements et des revenus de retraite pour les clients qui désirent profiter des avantages de leur contrat en toute tranquillité d'esprit;
- La possibilité d'épargner par prélèvements préautorisés (PAC) à compter d'aussi peu que 25 \$ par mois.

2.5 Options d'investissement

- Fonds à intérêt quotidien (FIQ)
- Fonds à intérêt garanti (FIG)⁽¹⁾ (minimum de 500 \$)
 - · Termes à taux fixes offerts :
 - 1 mois (renouvelable automatiquement)
 - 1 à 5 ans
 - 10 ans

• Terme à taux progressif offert :

- 5 ans (non admissible au terme automatique d'investissement (TAI)⁽²⁾ et aux non-résidents).
- (1) À l'exception du terme 1 mois, les fonds à intérêt garanti ne se renouvellent pas automatiquement. En l'absence de directives, les sommes qui arrivent à échéance sont transférées dans le Fonds à intérêt quotidien.
- (2) Vous trouverez la définition du TAI dans le Glossaire, à la fin du présent guide.

• Type d'intérêt crédité

Pour les termes d'investissement de plus d'un an, le client peut choisir entre :

l'intérêt à taux simple

Chaque année, à la date d'anniversaire du placement, les intérêts sont versés dans le FIQ et réinvestis selon le TAI au taux courant:

OU

l'intérêt composé

Chaque année, les intérêts courus s'ajoutent au capital et portent intérêt à leur tour au taux garanti. Les intérêts sont crédités à la fin du terme.

Pour les termes d'un an ou moins, l'intérêt à taux simple s'applique automatiquement.

• Structure des taux d'intérêt

Le taux d'intérêt crédité sur une somme investie dans un fonds à intérêt garanti varie selon le montant de la somme investie et le solde du contrat au moment de l'investissement.

Structure de taux par bandes	Taux d'intérêt
500 \$ à 999,99 \$	
1 000 \$ à 24 999,99 \$	Consultez la grille des taux
25 000 \$ à 99 999,99 \$	pour connaître les taux courants.
100 000 \$ à 199 999,99 \$	
200 000 \$ à 499 999,99 \$	
500 000 \$ et plus	Contactez le siège social.

Les intérêts peuvent être versés mensuellement à l'intérieur d'un contrat ayant une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$.

Rente

En tout temps, le client peut utiliser les sommes accumulées dans son contrat pour l'achat d'une rente.

Valeur de rachat

Le client peut procéder en tout temps au rachat total ou partiel d'un fonds à intérêt garanti.

Si le rachat est effectué avant l'échéance, la valeur de rachat correspond à la somme investie moins :

un ajustement pour refléter la valeur marchande, calculée en fonction d'un taux d'intérêt courant augmenté de 1 % (La formule complète est décrite au contrat);

et

une charge pour recouvrement des frais d'acquisition non amortis égale à [0,065 % x dépôt x nombre de mois à courir jusqu'à l'échéance].

· Fonds distincts

Les fonds distincts offrent aux épargnants à la fois la croissance de leurs investissements, grâce au potentiel de rendement à long terme des fonds communs de placement, et la protection du patrimoine associée aux garanties des fonds distincts.

Notre vaste éventail de fonds permet une diversification optimale, tant sur le plan géographique que sur le plan des catégories d'actifs et des styles de gestion. Vos clients auront accès à plusieurs gestionnaires de fonds parmi les meilleurs sur le marché.

Le Programme Épargne et Retraite IAG offre quatre séries de fonds distincts soit :

- la série Classique 75/75
- la série 75/100
- la série Ecoflex 100/100
- la série ÀVIE

La différence entre les séries se situe au niveau des garanties applicables et du choix de fonds. La série Classique 75/75, la série 75/100, la série Ecoflex 100/100 et la série ÀVIE procurent une garantie à l'échéance et une garantie au décès. En plus de ces garanties, la série ÀVIE offre une garantie de revenu minimum et un revenu garanti ÀVIE. Les garanties varient selon la série choisie. Pour plus de détails, consultez les sections 3, 4, 5 et 6.

Pour connaître la liste des fonds offerts dans chaque série, consulter le document F13-1000 *Coup d'œil sur les fonds et Codes de fonds*, disponible dans le centre de documentation de l'extranet.

3. GARANTIES - SÉRIE CLASSIQUE 75/75

3.1 Garantie à l'échéance

En vertu de la garantie à l'échéance de la série Classique 75/75, le client est assuré de récupérer au moins 75 % des primes investies, moins les rachats, peu importe les fluctuations du marché.

3.1.1 Date d'échéance de la garantie

La date d'échéance de la garantie correspond à la date à laquelle s'applique la garantie à l'échéance, soit le 31 décembre de l'année où le crédirentier atteint l'âge de 100 ans.

La date d'échéance peut toutefois être différente pour les contrats enregistrés à titre de FRV, selon la législation qui s'applique.

3.1.2 Valeur minimale garantie (VMG) à l'échéance

À la date d'investissement initial, la valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % des primes investies dans les fonds de la série. Par la suite, la valeur minimale garantie à l'échéance varie comme suit :

- elle augmente dans une proportion de 75 % des dépôts subséquents effectués dans les fonds (exception faite des transferts entre fonds de la même série);
- lorsque des retaits sont effectués par le client (à l'exception des transferts entre fonds de la même série), elle est réduite en proportion du montant retiré par rapport à la valeur marchande de la série;
- elle est ramenée à zéro lorsque la valeur marchande de la série est nulle ou que le contrat est annulé ou résilié.

Exemple de retrait partiel

Montant investi: 100 000 \$

Valeur minimale garantie à l'échéance : 75 % x 100 000 \$ 75 000 \$

Valeur marchande avant le rachat : 115 000 \$

Rachat: 20 000 \$

Diminution de la valeur minimale garantie à l'échéance :

3.1.3 Application de la garantie, à la date d'échéance de la garantie

À la date d'échéance de la garantie, le client recevra le plus élevé de :

- la valeur marchande de l'investissement dans la série Classique 75/75;
- la valeur minimale garantie à l'échéance courante.

Si la valeur minimale garantie à l'échéance est plus élevée que la valeur marchande, la compagnie comble la différence en créditant des unités du fonds Marché monétaire de la série Classique 75/75.

À la date d'échéance de la garantie, le titulaire peut choisir l'une des options suivantes :

- l'achat d'une rente offerte par la compagnie à ce moment;
- l'encaissement du contrat au comptant; ou
- le maintien du contrat, y compris le service de la rente prévue au contrat.

3.2 Garantie au décès

En vertu de la garantie au décès de la série Classique 75/75, la personne désignée pour recevoir le montant de la garantie est assurée d'obtenir au moins 75 % des dépôts effectués, moins les retraits effectués, et ce, peu importe les fluctuations du marché.

3.2.1 Valeur minimale garantie au décès

À la date d'investissement initial, la valeur minimale garantie au décès est égale à 75 % des dépôts effectués dans les fonds de la série. Par la suite, la valeur minimale garantie à l'échéance varie comme suit :

- elle augmente dans une proportion de 75 % des dépôts subséquents effectués dans les fonds (exception faite des transferts entre fonds de la même série);
- lorsque des retraits sont effectués par le client (à l'exception des transferts entre fonds de la même série), elle est réduite en proportion du montant retiré par rapport à la valeur marchande de l'investissement dans la série (voir exemple section 3.1.2);
- elle est ramenée à zéro lorsque la valeur marchande de la série est nulle ou que le contrat est annulé ou résilié.

3.2.2 Application de la garantie au décès

Au décès, la valeur minimale garantie correspond au plus élevé de :

- la valeur marchande des investissements dans la série Classique 75/75, à la date à laquelle la compagnie reçoit tous les documents nécessaires pour effectuer le règlement; et
- la valeur minimale garantie au décès à la date de réception mentionnée précédemment.

Si, au décès, la valeur minimale garantie au décès est plus élevée que la valeur marchande, la compagnie comble la différence en créditant des unités du fonds Marché monétaire de la même série.

4. GARANTIES - SÉRIE 75/100

4.1 Garantie à l'échéance

En vertu de la garantie à l'échéance de la série 75/100, le client est assuré de récupérer au moins 75 % des dépôts effectués, moins les retraits, peu importe les fluctuations du marché.

4.1.1 Date d'échéance de la garantie

La date d'échéance de la garantie correspond à la date à laquelle s'applique la garantie à l'échéance, soit le 31 décembre de l'année où le crédirentier atteint l'âge de 100 ans.

La date d'échéance peut toutefois être différente pour les contrats enregistrés à titre de FRV, selon la législation qui s'applique.

4.1.2 Valeur minimale garantie (VMG) à l'échéance

À la date d'investissement initial, la valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % des dépôts effectués dans les fonds de la série. Par la suite, la valeur minimale garantie à l'échéance varie comme suit :

- elle augmente dans une proportion de 75 % des dépôts subséquents effectués dans les fonds (exception faite des transferts entre fonds de la même série);
- lorsque des retraits sont effectués par le client (à l'exception des transferts entre fonds de la même série), elle est réduite en proportion du montant retiré par rapport à la valeur marchande de la série 75/100;
- elle est ramenée à zéro lorsque la valeur marchande de la série est nulle ou que le contrat est annulé ou résilié.

Voir l'exemple à la section 3.1.2.

4.1.3 Application de la garantie, à la date d'échéance de la garantie

À la date d'échéance de la garantie, le client recevra le plus élevé de :

- la valeur marchande de l'investissement dans la série 75/100;
- la valeur minimale garantie à l'échéance courante.

Si la valeur minimale garantie à l'échéance est plus élevée que la valeur marchande, la compagnie comble l'écart en créditant des unités du fonds Marché monétaire de la même série.

À la date d'échéance de la garantie, le titulaire peut choisir l'une des options suivantes :

- l'achat d'une rente offerte par la compagnie à cette date;
- l'encaissement du contrat au comptant;
- le maintien du contrat, y compris le service de la rente prévue au contrat.

4.2 Garantie au décès

En vertu de la garantie au décès de la série 75/100, la personne désignée pour recevoir le montant de la garantie est assurée d'obtenir au moins **100** % des dépôts effectués avant l'âge de 80 ans et au moins 75 % des dépôts effectués par la suite, et ce, peu importe les fluctuations du marché.

4.2.1 Valeur minimale garantie au décès

À la date d'investissement initial, la valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % des dépôts effectués dans les fonds de la série 75/100 (75 % si le crédirentier est âgé de 80 ans ou plus). Celle-ci peut varier de la manière suivante :

- elle augmente dans une proportion de 100 % des dépôts subséquents effectués dans les fonds (75 % si le crédirentier est âgé de 80 ans ou plus), exception faite des transferts entre fonds de la même série;
- lorsque des retraits sont effectués par le client (à l'exception des transferts entre fonds de la même série), elle est réduite en proportion du montant retiré par rapport à la valeur marchande de l'investissement dans la série (voir exemple section 3.1.2);
- elle est ramenée à zéro lorsque la valeur marchande de la série est nulle ou que le contrat est annulé ou résilié:
- elle peut être augmentée par une revalorisation de la valeur minimale garantie au décès.

Exemple de rachat partiel

Montant investi: 100 000 \$

Valeur minimale garantie au décès : 100 % x 100 000 \$ 100 000 \$

Valeur marchande avant le rachat : 115 000 \$
Rachat : 20 000 \$

Diminution de la valeur minimale garantie au décès :

 $100\ 000\ x\ (20\ 000\ \div\ 115\ 000\ \$) = 17\ 391\ \$$ 17 391 \$

Valeur minimale garantie à l'échéance après le rachat 82 609 \$

Revalorisations de la valeur minimale garantie au décès

Il est possible de demander la revalorisation de la valeur minimale garantie au décès une fois par année, jusqu'au 80^e anniversaire du crédirentier.

4.2.2 Application de la garantie au décès

Au décès, la valeur minimale garantie correspond au plus élevé de :

- la valeur marchande des investissements dans la série 75/100, à la date à laquelle la compagnie reçoit tous les documents nécessaires pour effectuer le règlement;
- la valeur minimale garantie au décès à la date de réception mentionnée précédemment.

Si, à cette date, la valeur minimale garantie au décès courante est plus élevée que la valeur marchande, la compagnie comble la différence en créditant des unités du fonds Marché monétaire de la même série.

5. GARANTIES - SÉRIE ECOFLEX 100/100

5.1 Garantie à l'échéance

En vertu de la garantie à l'échéance de la série Ecoflex 100/100, le client est assuré de récupérer au moins 100 % des dépôts effectués, moins les retraits, et ce, peu importe les fluctuations du marché. La garantie sera de 75 % des dépôts effectués si le crédirentier est âgé de 72 ans ou plus au moment de l'investissement ou lorsque de nouveaux dépôts sont investies moins de 15 ans avant l'échéance.

5.1.1 Date d'échéance de la garantie

La date d'échéance de la garantie correspond à la date à laquelle la garantie à l'échéance s'applique. Tous les retraits effectués par le client avant cette date sont faits à la valeur marchande.

Établissement de la date d'échéance de la garantie

La date d'échéance de la garantie doit être fixée dans la proposition par le client. Elle doit se situer à au moins 15 ans après la date d'investissement initial dans la série Ecoflex 100/100 et être comprise entre le 60° et le 71° anniversaire de naissance du crédirentier. Toutefois, si le crédirentier est âgé de 56 ans ou plus lors de l'achat des premières unités, la date d'échéance de la garantie doit être fixée à exactement 15 ans après la date d'achat des premières unités.

Modification de la date d'échéance de la garantie

Sur demande écrite du titulaire de la police, et ce, jusqu'à 15 ans précédant la date d'échéance de la garantie, cette dernière peut être modifiée et la nouvelle date d'échéance de la garantie doit être éloignée d'au moins 15 ans de la date où le changement est effectué.

De plus, la nouvelle date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du crédirentier.

Prolongation de la garantie

À la date d'échéance de la garantie, cette dernière est automatiquement renouvelée pour une période de 15 ans ou, sur demande écrite du titulaire de la police, pour une période plus longue.

Revalorisations de la valeur minimale garantie à l'échéance

Votre client peut demander jusqu'à quatre revalorisations par année, et ce, jusqu'à 15 ans avant la date d'échéance de la garantie. Il n'y a pas d'augmentation minimale de la valeur marchande pour justifier une demande de revalorisation.

Les revalorisations s'appliquent tant à la valeur minimale garantie à l'échéance qu'à la valeur minimale garantie au décès. Les revalorisations représentent une mesure administrative et la compagnie se réserve le droit de modifier cette option en tout temps et/ou d'y appliquer des frais.

Comment procéder? Utilisez le formulaire F51-153-1, section F ou transmettez au siège social une note écrite et signée par votre client, demandant une revalorisation.

5.1.2 Valeur minimale garantie (VMG) à l'échéance

À plus de 15 ans avant la date d'échéance de la garantie

- À la date d'investissement initial, la valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 100 % des dépôts effectués dans les fonds de la série. Par la suite, elle varie comme suit :
- elle augmente dans une proportion de 100 % des dépôts subséquents effectués dans les fonds (75 % si le crédirentier est âgé de 72 ans ou plus), exception faite des transferts entre fonds de la même série;
- lorsque des retraits sont effectués par le client (à l'exception des transferts entre fonds de la même série), elle est réduite en proportion du montant retiré par rapport à la valeur marchande de l'investissement dans la série (voir exemple ci-dessous);
- elle augmente chaque fois que le client se prévaut de son droit de revalorisation.

Exemple de rachat partiel

Montant investi: 100 000 \$

Valeur minimale garantie à l'échéance : 100 % x 100 000 \$ 100 000 \$

Valeur marchande avant le rachat : 115 000 \$

Rachat: 20 000 \$

Diminution de la valeur minimale garantie à l'échéance :

 $100\ 000\ x\ (20\ 000\ \div\ 115\ 000\ \$) = 17\ 391,30\ \$$ Valeur minimale garantie à l'échéance après le rachat

82 609 \$

À exactement 15 ans avant la date d'échéance : Revalorisation automatique

À la suite de cette revalorisation, la valeur minimale garantie à l'échéance est égale au plus élevé entre :

- la valeur minimale garantie à l'échéance courante;
- 100 % de la valeur marchande si le crédirentier est âgé de moins de 72 ans.

Durant les 15 dernières années précédant la date d'échéance de la garantie

La valeur minimale garantie à l'échéance est égale à :

• la valeur minimale garantie à l'échéance courante;

PLUS

 75 % des nouveaux dépôts effectués dans les fonds, (exception faite des transferts entre fonds de la même série);

MOINS

• les retraits effectués par le client (à l'exception des transferts entre fonds de la même série). La réduction est faite en proportion du montant retiré par rapport à la valeur marchande de l'investissement dans la série (voir exemple à la section 5.1.2);

5.1.3 Application de la garantie, à la date d'échéance de la garantie

À la date d'échéance de la garantie, le client recevra le plus élevé de :

- la valeur marchande de l'investissement dans la série Ecoflex 100/100;
- la valeur minimale garantie à l'échéance courante.

Si la valeur minimale garantie à l'échéance est plus élevée que la valeur marchande, la compagnie comble la différence en créditant des unités du fonds Marché monétaire de la même série.

À la date d'échéance de la garantie, le client peut choisir l'une des options suivantes :

- l'achat d'une rente offerte par la compagnie à cette date;
- l'encaissement du contrat au comptant;
- le maintien du contrat, y compris le service de la rente prévue au contrat.

Si le client choisit le maintien du contrat :

- La nouvelle date d'échéance de la garantie sera fixée à exactement 15 ans ou, sur demande écrite du client, à une date plus éloignée.
- Si le crédirentier a moins de 72 ans :
 - La nouvelle valeur minimale garantie correspond à 100 % du montant établi à l'échéance pour la période qui vient de se terminer.
- Si le crédirentier a plus de 72 ans :
 - La valeur garantie correspond à 75 % du montant établi à l'échéance pour la période qui vient de se terminer.
 - La valeur minimale garantie à l'échéance devient nulle lors de la cessation ou de la résiliation du contrat.

Voici l'exemple de Jean

Âge	Activité	VMG à l'échéance courante	Valeur marchande	Nouvelle VMG à l'échéance	
40	Dépôt initial	30 000 \$	30 000 \$	S. O.	
47	Revalorisation demandée par Jean	30 000 \$	35 000 \$	35 000 \$	
50	Revalorisation automatique ¹	35 000 \$	39 500 \$	39 500 \$	
55	Nouveau dépôt de 5 000 \$	39 500 \$	42 000 \$ ²	43 250 \$ ³	
65	Application de la garantie	43 250 \$	39 000 \$	43 250 \$ ⁴	

¹ À exactement 15 ans de l'échéance, il y a une revalorisation automatique.

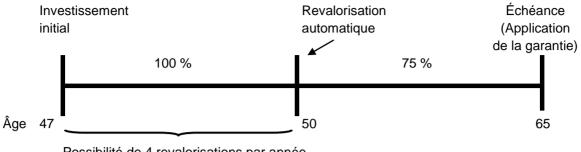
On suppose que la valeur marchande juste avant le dépôt avait diminué à 37 000 \$

À moins de 15 ans de l'échéance, la garantie est de 75 % des nouveaux dépôts.

VMG à l'échéance courante: 39 500 \$ + (5 000 \$ x 75 %) = 43 250 \$

La compagnie applique la garantie à l'échéance en créditant des unités du Fonds Marché monétaire de la série Ecoflex 100/100 pour une valeur de **4 250 \$ (**43 250 **\$ -** 39 000 **\$**).

Résumé de la garantie à l'échéance



Possibilité de 4 revalorisations par année

5.2 Garantie au décès

En vertu de la garantie au décès de la série Ecoflex 100/100, la personne désignée pour recevoir le montant de la garantie est assurée d'obtenir au moins 100 % des dépôts effectués avant l'âge de 80 ans et au moins 75 % des dépôts effectués par la suite, peu importe les fluctuations du marché.

5.2.1 Valeur minimale garantie au décès

À la date d'investissement initial, la valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % des dépôts effectués dans les fonds de la série. Par la suite, elle peut varier de la manière suivante :

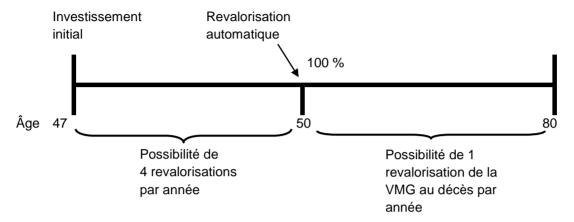
- elle augmente dans une proportion de 100 % des dépôts subséquents effectués dans les fonds (75 % si le crédirentier est âgé de 80 ans ou plus), exception faite des transferts entre fonds de la même série:
- lorsque des retraits sont effectués par le client (à l'exception des transferts entre fonds de la même série), elle est réduite en proportion du montant retiré par rapport à la valeur marchande de l'investissement dans la série (voir exemple section 3.1.2);
- elle est ramenée à zéro lorsque la valeur marchande de la série est nulle ou que le contrat est annulé ou résilié:
- elle peut être augmentée par une revalorisation de la valeur minimale garantie au décès.

Voir l'exemple de la section 4.2.1.

Revalorisations de la valeur minimale garantie au décès

Rappelons que les quatre possibilités de revalorisation annuelle décrites à la section 5.1.1 s'appliquent à la fois à la valeur minimale garantie à l'échéance **ET** à la valeur minimale garantie au décès.

De plus, pour la valeur minimale garantie au décès seulement, il est possible de demander une revalorisation une fois par année, jusqu'au 80^e anniversaire du crédirentier.



5.2.2 Application de la garantie au décès

Au décès, la valeur minimale garantie payable par la compagnie sera le plus élevé de :

- la valeur marchande des investissements dans la série Ecoflex 100/100, à la date à laquelle la compagnie reçoit tous les documents nécessaires pour effectuer le règlement;
- la valeur minimale garantie au décès à la date de réception mentionnée précédemment.

Si, à cette date, la valeur minimale garantie au décès courante est plus élevée que la valeur marchande, la compagnie comble la différence en créditant des unités du fonds Marché monétaire de la série Ecoflex 100/100.

5.3 Conversion du REER en FERR avant l'échéance

Si un contrat REER est converti en FERR avant l'échéance de la garantie, tous les placements du client sont maintenus en vigueur tels quels. La date d'échéance du contrat REER devient celle du contrat FERR et les modalités du contrat REER, quant à l'application de la garantie jusqu'à la date d'échéance, sont maintenues.

Ainsi, tous les décaissements effectués dans le FERR réduisent proportionnellement la valeur minimale garantie. De plus, à la date d'échéance du REER – qui est devenue celle du FERR –, la compagnie applique la garantie, s'il y a lieu. Si la valeur minimale garantie excède la valeur marchande des fonds, des unités additionnelles sont créditées au contrat pour combler la différence.

Si la date d'échéance excède celle où le crédirentier atteindra l'âge de 71 ans, une conversion d'office du contrat REER en FERR est effectuée le 31 décembre de l'année où le client atteint l'âge de 71 ans. Toutes les modalités décrites au paragraphe précédent et touchant le transfert d'un contrat REER en FERR avant la date d'échéance s'appliquent.

Les modalités sont les mêmes lors de la transformation d'un CRI ou d'un REER immobilisé en FRV.

Pour plus d'information, veuillez consulter le document Notice explicative F13-772, à la section 2.11.

6. GARANTIES - SÉRIE ÀVIE

La série ÀVIE est une solution en réponse au besoin de revenu de retraite des clients. Elle comporte deux étapes : l'étape Épargne et l'étape Revenu. L'étape Épargne permet à vos clients de faire croître leur épargne-retraite et est conçue de façon à assurer une garantie de revenu dont le client pourra se prévaloir au moment du transfert à l'étape Revenu. L'étape Revenu est spécialement conçue pour assurer un revenu stable et garanti à vie, qui peut même augmenter en raison des revalorisations.

En tout temps, le client a accès à la valeur marchande de son contrat, qu'il soit à l'étape Épargne ou à l'étape Revenu.

6.1 Garantie à l'échéance

En vertu de la garantie à l'échéance de la série ÀVIE, le client est assuré de récupérer au moins 75 % des dépôts effectués, moins les retraits, peu importe les fluctuations du marché.

6.1.1 Date d'échéance de la garantie

La date d'échéance de la garantie correspond à la date à laquelle la garantie à l'échéance s'applique, soit le 31 décembre de l'année où le crédirentier atteint 100 ans.

La date d'échéance peut toutefois être différente pour les contrats enregistrés à titre de FRV, selon la législation qui s'applique.

6.1.2 Valeur minimale garantie (VMG) à l'échéance

À la date d'investissement initial, la valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % des dépôts effectués dans les fonds de la série. Par la suite, la valeur minimale garantie à l'échéance varie comme suit :

- elle augmente dans une proportion de 75 % des dépôts subséquents effectués dans les fonds (exception faite des transferts entre fonds de la même série);
- lorsque des retraits sont effectués par le client (à l'exception des transferts entre fonds de la même série), elle est réduite en proportion du montant retiré par rapport à la valeur marchande de l'investissement dans la série (voir exemple section 3.1.2);
- elle est ramenée à zéro lorsque la valeur de la série est nulle ou que le contrat est annulé ou résilié.

Voir l'exemple à la section 3.1.2.

6.1.3 Application de la garantie, à la date d'échéance de la garantie

À la date d'échéance de la garantie, le client recevra le plus élevé de :

- la valeur marchande de la série ÀVIE;
- la valeur minimale garantie à l'échéance courante.

Si la valeur minimale garantie à l'échéance est plus élevée que la valeur marchande, la compagnie comble l'écart en créditant des unités du fonds Marché monétaire de l'étape Épargne.

À la date d'échéance de la garantie, le titulaire peut choisir l'une des options suivantes :

• l'achat d'une rente offerte par la compagnie à ce moment;

- l'encaissement du contrat au comptant;
- le maintien du contrat, y compris le service de la rente prévue au contrat;
- le maintien du versement d'un revenu égal au revenu ÀVIE au moyen d'une rente viagère non réversible sans période de versement garantie. Si la valeur marchande de l'étape Revenu est insuffisante pour l'acquisition d'une telle rente, la compagnie comble la différence.

6.2 Garantie au décès

En vertu de la garantie au décès de la série ÀVIE, la personne désignée pour recevoir le montant de la garantie est assurée de récupérer au moins **100** % des dépôts effectués avant l'âge de 80 ans et au moins 75 % des dépôts effectués par la suite, peu importe les fluctuations du marché.

6.2.1 Valeur minimale garantie au décès

À la date d'investissement initial, la valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % des dépôts effectués dans la série ÀVIE (75 % si le crédirentier est âgé de 80 ans ou plus). Celle-ci peut varier de la façon suivante :

- elle augmente dans une proportion de 100 % des dépôts subséquents effectués dans les fonds (75 % si le crédirentier est âgé de 80 ans ou plus), exception faite des transferts entre fonds de la même série;
- lorsque des retraits sont effectués par le client (à l'exception des transferts entre fonds de la même série), elle est réduite en proportion du montant retiré par rapport à la valeur marchande de l'investissement dans la série (voir exemple section 3.1.2);
- elle est ramenée à zéro lorsque la valeur de la série est nulle ou que le contrat est annulé ou résilié;
- pour l'étape Épargne, elle peut être augmentée par une revalorisation de la valeur minimale garantie au décès. La valeur minimale garantie au décès de l'étape Revenu ne peut faire l'objet d'une revalorisation.

Voir l'exemple à la section 4.2.1.

Revalorisation de la valeur minimale garantie au décès

La Revalorisation de la valeur minimale garantie au décès est disponible dans l'étape Épargne seulement. Il est possible de demander la revalorisation de la valeur minimale au décès une fois par année, jusqu'au $80^{\rm e}$ anniversaire du crédirentier. De plus, une revalorisation automatique a lieu au moment du transfert vert l'étape Revenu. Les revalorisations représentent une mesure administrative et la compagnie se réserve le droit de modifier cette option en tout temps.

6.2.2 Application de la garantie au décès

Au décès, la valeur minimale garantie payable par la compagnie sera le plus élevé de :

- la valeur marchande des investissements dans la série ÀVIE, à la date à laquelle la compagnie reçoit tous les documents nécessaires pour effectuer le règlement;
- la valeur minimale garantie au décès courante à la date de réception mentionnée précédemment.

Si, à ce moment, la valeur minimale garantie courante est plus élevée que la valeur marchande, la compagnie comble l'écart en créditant des unités du fonds Marché monétaire de l'étape Épargne.

6.3 Revenu ÀVIE

6.3.1 Étape Épargne

L'étape Épargne est une étape d'accumulation. À l'étape Épargne, les clients de tout âge peuvent participer pleinement aux rendements du marché en investissant parmi un vaste choix de fonds distincts, dont certains sont constitués à 100 % d'actions. Pour connaître les fonds offerts, veuillez vous référer au document *Coup d'œil et Codes de fonds* (F13-1000) disponible dans le centre de documentation de l'extranet.

L'étape Épargne est assortie d'une garantie contractuelle appelée **Garantie de revenu minimum** qui assure un seuil minimal de revenu à la retraite afin de protéger le client contre les baisses de marchés. Il y a deux conditions pour que la garantie de revenu minimum s'applique :

- · Accéder à l'étape Revenu;
- Au moins un des dépôts dans l'étape Épargne doit avoir été effectué il y a 10 ans ou plus.

Ce seuil minimal de revenu garanti à vie correspond à un pourcentage des dépôts effectués par le client et se calcule comme suit : *Base de revenu minimum x Taux de revenu minimum*, soit :

Le taux de revenu minimum dépend de l'âge du client lors du transfert vers l'étape Revenu.

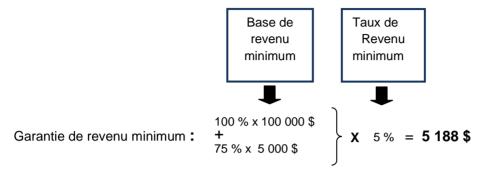
Âge au moment du transfert vers l'étape Revenu	Taux de revenu minimum*			
50 à 54	3,50 %			
55 à 59	4,00 %			
60 à 64	4,50 %			
65 à 69	5,00 %			
70 à 74	5,50 %			
75 et +	6,00 %			

^{*} Cette grille de taux est fixe et incluse au contrat. Par conséquent, elle est en vigueur dès l'émission du contrat sans qu'il n'y ait besoin d'avoir des investissements dans la série ÀVIE.

Exemple

55 ans : Dépôt de 100 000 \$ dans l'étape Épargne 56 ans : Dépôt de 5 000 \$ dans l'étape Épargne

65 ans : Transfert à l'étape Revenu



La Base de revenu minimum est calculée pour la première fois à la date du transfert vers l'étape Revenu.

Peu importe les mouvements du marché, le client est assuré de recevoir au moins 5 188 \$ annuellement, sa vie durant et ce, même lorsque la valeur marchande sera réduite à 0 \$ en raison du versement du revenu ÀVIE.

Tout retrait de l'étape Épargne réduit proportionnellement la Base de revenu minimum.

6.3.2 Étape Revenu

Lorsque le client est prêt à commencer à recevoir son revenu garanti à vie, il doit investir dans l'étape Revenu. Les sommes investies peuvent provenir de différentes sources :

- Étape Épargne de la série ÀVIE
- Série Classique, série 75/100 ou série Ecoflex
- Toute autre source

Il y a deux conditions pour accéder à l'étape Revenu :

- Être âgé de 50 ans ou plus
- Investir au moins 25 000 \$

À noter que les régimes immobilisés d'accumulation (CRI, REER immobilisés) doivent être convertis en régime de décaissement (FRV) avant de pouvoir investir dans l'étape Revenu.

Le client doit choisir la date à laquelle il touchera le premier versement de revenu ÀVIE. La date doit se situer au plus tard le 31 décembre de l'année suivant le premier investissement dans l'étape Revenu. Par exemple, le client qui investit en 2014 dans l'étape Revenu doit choisir une date qui se situe avant le 31 décembre 2015.

Le client doit aussi choisir, entre les deux fonds offerts dans l'étape Revenu, à partir duquel il touchera son revenu ÀVIE.

- 2 choix de fonds : Revenu maximal garantie ÀVIE et Croissance et revenu garanti ÀVIE
- Fonds Revenu maximal garantie ÀVIE

- Objectif : Maximiser le revenu
- Composition : 100 % de titres à revenu fixe
- Fonds Croissance et revenu garanti ÀVIE
 - Objectif : Préserver le capital et maximiser le potentiel de croissance
 - Composition*: 70 % obligations, 15 % actions canadiennes, 15 % actions mondiales
- Le client doit investir dans un seul fonds à la fois.
- Si des sommes sont déjà investies dans un fonds, les dépôts subséquents doivent être investis dans le même fonds.
- Le client peut demander un transfert d'un fonds à l'autre mais il doit transférer l'ensemble de la valeur marchande.
- * La répartition d'actif peut varier. Pour connaître la répartition la plus à jour, veuillez vous référer au document « ÉcoStratège Programme Épargne et Retraite IAG » disponible sur notre site internet sous Fonds pour les particuliers/Publications.

6.3.2.1 Calcul du revenu ÀVIE

Le calcul du revenu ÀVIE est effectué pour la première fois à la date du premier dépôt dans l'étape Revenu et le résultat dépend de deux situations possibles :

A - Le client a détenu des sommes pendant au moins 10 dans l'étape Épargne.

Dans ce cas, la Garantie de revenu minimum pourrait s'appliquer et le revenu ÀVIE est fondé sur l'un des trois calculs suivants :

- La Garantie de revenu minimum (voir section 6.3.1 plus haut)
- Valeur marchande x Taux de revenu courant* du fonds Revenu maximal garanti ÀVIE
- Valeur marchande x Taux de revenu courant* du fonds Croissance et revenu garanti ÀVIE

* Taux courant :

Le taux de revenu courant est utilisé pour calculer le revenu ÀVIE. Chacun des deux fonds possède sa propre grille de taux. Les taux de revenu courants sont établis en fonction de l'âge, du sexe et d'autres facteurs tels les taux d'intérêt. Les taux de revenu courants sont revus périodiquement. Le taux utilisé pour calculer le revenu ÀVIE d'un client est celui en vigueur à la date de l'investissement et non à la date de l'illustration (si les taux diffèrent).

Pour plus de détails, voir le tableau de la section 6.4

ATTENTION: Si la Garantie de revenu minimum donne le résultat le plus élevé, c'est ce montant qui est le plus avantageux pour le client et le fonds Revenu maximal garantie ÀVIE doit obligatoirement être choisi si l'on veut que la Garantie s'applique. Il appartient au conseiller d'être vigilant afin de bien conseiller son client sur le meilleur choix à faire.

Exemple A – Jean investit dans l'étape Épargne et, à 65 ans, il demande à recevoir son revenu à vie.

55 ans : Dépôt de 100 000 \$ dans l'étape Épargne 56 ans : Dépôt de 5 000 \$ dans l'étape Épargne

65 ans : Transfert vers l'étape Revenu Valeur marchande : 95 000 \$

Fonds Revenu maximal garanti ÀVIE:
95 000 \$ x 5,14 %* = 4 883 \$
Fonds Croissance et revenu garanti ÀVIE:
95 000 \$ x 4,30 %* = 4 085 \$

Dans cet exemple, la Garantie de revenu minimum s'applique. Pour bénéficier du montant que procure sa Garantie de revenu minimum (5 188 \$), Jean <u>doit investir dans le fonds Revenu maximal garanti</u> <u>ÀVIE</u>. Il serait possible pour Jean de choisir le fonds Croissance et revenu garanti ÀVIE mais il renoncerait ainsi à sa garantie.

Exemple B – Jean investit dans l'étape Épargne et, à 65 ans, il demande à recevoir son revenu à vie.

55 ans : Dépôt de 100 000 \$ dans l'étape Épargne 56 ans : Dépôt de 5 000 \$ dans l'étape Épargne

65 ans : Transfert vers l'étape Revenu Valeur marchande : 126 000 \$

• Garantie de revenu minimum :

100 % x 100 000 \$

+ 75 % x 5 000 \$

X 5 % = 5 188 \$

Fonds Revenu maximal garanti ÀVIE : 126 000 \$ x 5,14 %* = 6 476 \$
 Fonds Croissance et revenu garanti ÀVIE : 126 000 \$ x 4,30 %* = 5 418 \$

Dans cet exemple, la Garantie de revenu minimum ne s'applique pas. Jean devra alors choisir dans lequel des deux fonds il souhaite investir. Malgré le revenu moins élevé, il pourrait choisir le fonds Croissance et revenu garanti ÀVIE s'il désire mettre l'accent sur la préservation du capital en misant sur le potentiel de croissance plus élevé.

^{*} Ces taux sont présentés à titre indicatif seulement. Vous trouverez la grille complète et à jour dans l'outil d'illustration de la série ÀVIE disponible dans la page d'accueil de l'extranet.

B - Le client n'a pas investi dans l'étape Épargne ou a investi pendant moins de 10 ans.

Dans ce cas, la Garantie de revenu minimum est non applicable. Le client doit choisir entre les deux fonds de l'étape Revenu et son revenu ÀVIE dépend des éléments suivants :

- Fonds choisi
- Somme investie
- Taux de revenu courant du fonds choisi, au moment du calcul, et qui dépend entre autres, du sexe et de l'âge.

Exemple

À l'âge de 64 ans, Karina investit 100 000 \$ dans l'étape Revenu sans avoir préalablement investi dans l'étape Épargne. Karina doit choisir entre les deux options suivantes :

- Montant investi x Taux de revenu courant du fonds Revenu maximal garanti ÀVIE
 100 000 \$ x 4,82 %* = 4 820 \$
- Montant investi x Taux de revenu courant du fonds Croissance et revenu garanti ÀVIE 100 000 \$ x 3.95 %* = 3 950 \$

6.3.2.2 Variation du revenu ÀVIE

Le revenu ÀVIE est stable et versé jusqu'au décès. Les seuls éléments qui peuvent le faire varier sont les suivants :

Ce qui peut le faire augmenter

- Dépôts supplémentaires effectués par le client dans l'étape Revenu
- Revalorisations automatiques du revenu aux trois ans (voir section 6.3.8)
- Transfert vers l'autre fonds de l'étape Revenu*

Ce qui peut le faire diminuer

- Retraits supérieurs au montant de revenu ÀVIE (Le mot retrait inclut toute sortie d'argent du fonds)
- Transferts supérieurs au montant de revenu ÀVIE vers :
 - l'étape Épargne
 - l'autre fonds de l'étape Revenu*
 - toute autre série du PER IAG
 - Fonds à intérêt quotidien ou Fonds à intérêt garanti

Dépôts supplémentaires effectués par le client dans l'étape Revenu

Lorsque le client transfère son investissement de l'étape Épargne vers l'étape Revenu, il peut choisir de n'en transférer qu'une partie. Par conséquent, un dépôt subséquent dans l'étape Revenu peut provenir de l'étape Épargne ou de toute autre source.

^{*} Ces taux sont présentés à titre indicatif seulement. Vous trouverez la grille complète et à jour dans l'outil d'illustration de la série ÀVIE disponible sous l'onglet *Mes applications* dans la page d'accueil de l'extranet.

^{*} Rappel : Le client peut investir dans un seul fonds de l'étape Revenu à la fois.

Lors d'un dépôt subséquent dans l'étape Revenu, la méthode utilisée pour rajuster le revenu ÀVIE est différente selon que le nouveau dépôt provient ou non de l'étape Épargne.

Exemple 1 – Le dépôt subséquent provient d'une source autre que l'étape Épargne

Homme, 65 ans

Fonds actuellement détenu : Revenu maximal garanti ÀVIE

Revenu ÀVIE actuel : 10 000 \$ (833 \$ par mois) Montant versé depuis le début de l'année : 7 500 \$ Nouveau dépôt : 50 000 \$ effectué le 3 octobre

Ayant déjà reçu 9 versements, le client est supposé recevoir trois autres versements pour la partie restante de l'année soit : 3 x 833 \$ = 2 500 \$.

Nouveau revenu ÀVIE:

Solde de revenu pour le reste de l'année, avant transaction + (Nouveau dépôt x Taux de revenu courant du fonds) = $2\,500\,\$$ + ($50\,000\,\$$ x $5,14\,\%$) = $5\,070\,\$$

 $5070 \div 3 \text{ mois} = 1690$ \$

Les versements mensuels sont donc ajustés à 1 690 \$ pour le reste de l'année et pour les années à venir.

Exemple 2 – Le dépôt subséquent provient de l'étape Épargne

Homme

Âge	Transaction	Montant	Valeur marchande étape Épargne avant transaction	Valeur marchande étape épargne après transaction	Base de revenu minimum (BRM)	Revenu ÀVIE
51	Dépôt initial – Étape Épargne	200 000 \$		200 000 \$	0 \$1	
56	Transfert vers- étape Rev. (fds Rev. max.)	105 000 \$	210 000 \$	105 000 \$	0 \$1	4 410 \$ ²
65	Transfert total vers l'étape Revenu	143 000 \$	143 000 \$	0 \$	100 000 \$3	11 760 \$4

¹ La Base de revenu minimum est égale à zéro tant et aussi longtemps que la durée d'investissement dans l'étape Épargne est inférieure à 10 ans

Elle est égale à : Dépôt dans l'étape Épargne x (Retrait/VM) soit 200 000 \$ x (105 000/210 000) = 100 000 \$

² La Garantie de revenu minimum est non applicable car la durée d'investissement est inférieure à 10 ans. Par conséquent, le revenu ÀVIE est égal à : Valeur marchande x Taux de revenu courant soit 105 000 \$ x 4,20 % = 4 410 \$

³ La valeur utilisée pour calculer la Base de revenu minimum a été réduite suite au premier transfert vers l'étape Revenu.

⁴ Puisque au moins un dépôt dans l'étape Épargne a été effectué il y a 10 ans ou plus, la Garantie de revenu minimum est applicable et le nouveau revenu ÀVIE se calcule comme suit : 4 410 \$ + [max entre (BRM x Taux de revenu minimum) et (Nouveau dépôt dans l'étape Revenu x Taux de revenu courant du fonds choisi)] 4 410 \$ + [max entre (100 000 \$ x 5 %) et (143 000 \$ x 5,14 %)] 4 410 \$ + max entre 5 000 \$ et 7 350 \$ Donc, nouveau revenu ÀVIE : 4 410 \$ + 7 350 \$ = 11 760 \$

6.3.2.3 Retraits d'un montant inférieur à celui du revenu ÀVIE

Si, dans une année civile, le montant retiré par le client est inférieur à celui du revenu ÀVIE, la portion non retirée ne peut être reportée. Le revenu ÀVIE de l'année suivante demeure inchangé.

Exemple

Revenu ÀVIE de 2014 : 10 000 \$

Retraits effectués dans l'année 2014 : 8 000 \$

Solde du revenu ÀVIE: 10 000 \$ - 8 000 \$ = 2 000 \$

Revenu ÀVIE 2015 : 10 000 \$

Le solde du revenu ÀVIE au 31 décembre 2014 n'est pas ajouté au revenu ÀVIE pour l'année 2015. Par contre, si les retraits effectués en 2015 s'avéraient supérieurs à 10 000 \$, il y aurait rajustement à la baisse du revenu ÀVIE (voir section 6.3.2.4).

6.3.2.4 Retraits d'un montant supérieur à celui du revenu ÀVIE

Si, dans une année civile, le montant retiré par le client est supérieur à celui du revenu ÀVIE, le revenu ÀVIE est recalculé à la date du retrait excédentaire et s'applique à partir du mois de janvier suivant. Le revenu ÀVIE est alors réduit en proportion du retrait excédentaire par rapport à la valeur marchande.

Exemple

Revenu ÀVIE: 10 000 \$

Total des retraits effectués au 31 juillet : 8 000 \$

Retrait le 28 août : 15 000 \$

Solde du revenu ÀVIE juste avant le retrait excédentaire : 10 000 \$ - 8 000 \$ = 2 000 \$ Valeur marchande de l'étape Revenu juste avant le retrait excédentaire : 200 000 \$

Le 28 août, le revenu ÀVIE est rajusté comme suit :

- A. Le solde du revenu ÀVIE est soustrait de la valeur marchande : 200 000 \$ 2 000 \$ = 198 000 \$
- B. Calcul du retrait excédentaire: Retrait Solde du revenu ÀVIE: 15 000 \$ 2 000 \$ = 13 000 \$
- C. Réduction du revenu ÀVIE: B/A x Revenu ÀVIE = 13 000 \$/198 000 \$ x 10 000 \$ = 657 \$
- D. Nouveau revenu ÀVIE : 10 000 \$ 657 \$ = 9 343 \$. Ce nouveau montant commence à être versé l'année suivante.

Si le client effectue un dépôt au cours d'une année où le total des retraits a été supérieur à celui du revenu ÀVIE, le revenu ÀVIE est recalculé le jour où le dépôt est effectué, en utilisant le taux de revenu courant à l'âge atteint. Toutefois, le nouveau montant de revenu ÀVIE ne commencera à s'appliquer que l'année suivante.

Dans l'exemple précédent, supposons que le client investit 50 000 \$ le 11 septembre 2014 soit deux semaines après le retrait excédentaire. Le revenu ÀVIE applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante sera de 9 343 \$ + (50 000 \$ x 5,8 %)* = 12 243 \$.

^{*} Hypothèse de taux de revenu courant

MISE EN GARDE:

Un retrait excédentaire aura un impact majeur si la valeur marchande est de faible niveau avant le retrait. Pour mieux comprendre, voir l'exemple suivant :

Exemple

Revenu ÀVIE: 10 000\$

Total des retraits effectués au 31 juillet : 10 000 \$

Retrait le 28 août : 500 \$

Solde du revenu ÀVIE juste avant le retrait excédentaire : 10 000 \$ - 10 000 \$ = 0 \$ Valeur marchande de l'étape Revenu juste avant le retrait excédentaire : 2 000 \$

Le 28 août, le revenu ÀVIE est rajusté comme suit :

A. Le solde du revenu ÀVIE est soustrait de la valeur marchande : $2\ 000\ \$ - 0\ \$ = 2\ 000\ \$$

- B. Calcul du retrait excédentaire : Retrait Solde du revenu ÀVIE : 500 \$ 0 \$ = 500 \$
- C. Réduction du revenu ÀVIE : B/A x Revenu ÀVIE = 500 \$/2 000 \$ x 10 000 \$ = 2 500 \$
- D. Nouveau revenu ÀVIE : 10 000 \$ 2 500 \$ = 7 500 \$. Ce nouveau montant commence à être versé l'année suivante.

Dans cet exemple, un retrait d'aussi peu que 500 \$ provoque une réduction de 25 % du revenu ÀVIE.

6.3.2.5 Retrait minimum FERR/FRV à l'étape Revenu

Si le contrat est enregistré à titre de FERR ou de FRV, le retrait minimum FERR/FRV est calculé à l'étape Revenu le 31 décembre de chaque année, en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu. Si, pour une année civile donnée, le revenu ÀVIE est inférieur au retrait minimum FERR/FRV, c'est le minimum FERR/FRV de l'étape Revenu qui sera versé au client pour cette année civile seulement.

Exemple

Revenu ÀVIE: 10 000\$

Retrait minimum FERR/FRV à l'étape Revenu : 13 000 \$

Le client recevra 13 000 \$ à titre de revenu ÀVIE pour cette année en particulier, sans que le revenu ÀVIE pour les années ultérieures en soit réduit. La valeur marchande sera réduite du montant versé.

Retrait maximum FRV

Dans un contrat enregistré à titre de FRV, le versement du revenu ÀVIE ne peut être plus élevé que le retrait maximum prévu par la loi. Si le revenu ÀVIE devient supérieur au retrait maximum FRV, une solution sera offerte par la Compagnie afin de préserver le montant de revenu ÀVIE. La solution consiste à racheter la valeur marchande de l'étape Revenu et de souscrire une rente à prime unique (rente viagère) dont le montant de versement sera égal au revenu ÀVIE. Le client n'aura pas à verser de somme additionnelle pour l'achat de la rente. Lorsque cette situation survient, le conseiller est contacté par la compagnie afin de l'informer des modalités.

6.3.2.6 Revalorisation du revenu garanti à vie

Tous les trois ans, à l'anniversaire du dépôt initial dans l'étape Revenu, la compagnie procède automatiquement à un calcul de revalorisation du revenu ÀVIE. Suite à ce calcul, le revenu ÀVIE peut augmenter ou demeurer le même. Le "nouveau" revenu ÀVIE équivaut au plus élevé des montants suivants :

- a) Revenu ÀVIE courant
- b) Valeur marchande x Taux de revenu courant à la date de la revalorisation

Exemple

Revenu ÀVIE courant : 10 000 \$

Valeur marchande de l'étape Revenu : 200 000 \$

Taux courant à l'âge atteint : 6 %

Revenu ÀVIE après la revalorisation : Le plus élevé entre 10 000 \$ et (200 000 \$ x 6 %) = 12 000 \$

Le nouveau revenu ÀVIE commence à être versé dès la prochaine date de versement.

6.3.2.7 Période de versements garantis

La période de versements garantis débute lorsque la valeur marchande de l'étape Revenu est égale à 0 \$. Le revenu ÀVIE demeure payable si la valeur marchande a atteint 0 \$ en raison du versement du revenu ÀVIE et non en raison de retraits excédentaires.

Pendant la période de versements garantis, les conditions suivantes s'appliquent :

- Le revenu ÀVIE demeure payable;
- Aucun dépôt additionnel ne peut être effectué dans l'étape Revenu;
- Puisque la valeur marchande est égale à 0 \$, la valeur minimale garantie au décès et la valeur minimale garantie à l'échéance ne s'appliquent plus.

6.3.2.8 Transfert entre fonds de l'étape Revenu

Le client peut transférer d'un fonds à l'autre dans l'étape Revenu. Le cas échéant :

- Le total de la valeur marchande doit être transféré car le client ne peut investir que dans un seul fonds à la fois;
- Le revenu ÀVIE payable après le transfert est égal à :
 Valeur marchande de l'étape Revenu x Taux courant (à l'âge atteint) du fonds de réception
- Le nouveau revenu ÀVIE peut être inférieur, égal ou supérieur au revenu garanti à vie d'avant le transfert.
- La date d'investissement initial dans l'étape Revenu ne change pas et par conséquent, les dates de revalorisation ne changent pas non plus.
- Après le transfert, tout retrait dans l'année courante sera considéré comme excédentaire même si le client n'avait pas encore reçu la totalité du revenu ÀVIE. Il est donc préférable de retirer la totalité du revenu ÀVIE avant que le transfert soit effectué.

6.4 La série ÀVIE en résumé

Étape Épargne

Étape Revenu

Principales caractéristiques	Principales caractéristiques
Accumulation de l'épargne	Versement d'un revenu garanti à vie
Choix de 46 fonds	Choix de 2 fonds :
 Garantie de revenu minimum applicable dans le futur, soit à l'étape Revenu (si au 	Fonds Revenu maximal garanti ÀVIEFonds Croissance et revenu garanti ÀVIE
moins 1 dépôt a été fait depuis ≥ 10 ans	Âge minimum : 50 ans
	Investissement minimum : 25 000 \$
	Fonds Revenu maximal garanti ÀVIE
	 Offre un taux de revenu plus élevé que le fonds Croissance et revenu garanti ÀVIE
	 Composé à 100 % de titres à revenu fixe
	 Le revenu à vie pourrait augmenter par le biais des revalorisations triennales.
	Fonds Croissance et revenu garanti ÀVIE
	 Offre un taux de revenu moins élevé que le fonds Revenu maximal garanti ÀVIE
	 Composé à 70 % de titres à revenu fixe et 30 % d'actions
	 Le revenu à vie pourrait augmenter par le biais des revalorisations triennales.

Taux de revenu minimum (sert à calculer la Garantie de revenu min.)			Taux de revenu courants du fonds Revenu maximal garanti ÀVIE (sert à calculer le revenu garanti à vie)						
				Homme			Femme		
Âge au moment du transfert vers l'étape Revenu		Taux de revenu minimum		Âge au moment du calcul	Taux de revenu courant*		Âge au moment du calcul	Taux de revenu courant*	
50-54		3,5 %		50	3,79 %		50	3,66 %	
55-59		4 %		51	3,88 %		51	3,74 %	
60-64		4,5 %		52	3,96 %		52	3,82 %	
65-69		5 %		etc.	etc.		etc.	etc.	
70-74		5,5 %		65	5,14 %		65	4,89 %	
75+		6 %		80+	6,20 %		80+	6.03 %	

La grille de taux de revenu minimum est fixe et incluse au contrat.

Taux de	revenu	courants	du fo	onds (Croissance	et	revenu	garanti
ÀVIE (sei	t à calcu	ler le rever	nu gar	anti à	vie)			_

Homme			Femme	
Âge au moment du calcul	Taux de revenu courant*		Âge au moment du calcul	Taux de revenu courant*
50	2,80 %		50	2,55 %
51	2,90 %		51	2,65 %
52	3,00 %		52	2,75 %
etc.	etc.		etc.	etc.
65	4,30 %		65	4,05 %
80+	5,36 %		80+	5,21 %

^{*} Ces taux sont présentés à titre indicatif seulement. Vous trouverez la grille complète et à jour dans l'outil d'illustration de la série ÀVIE disponible sous l'onglet Mes applications de l'extranet.

Les taux de revenu courants sont revus périodiquement et varient en fonction des taux d'intérêt.

7. RÉSUMÉ DES GARANTIES

Garanties	Série Classique	Série 75/100	Série Ecoflex 100/100	Série ÀVIE
Date d'échéance de la garantie	31décembre de l'année où le crédirentier atteint l'âge de 100 ans	31décembre de l'année où le crédirentier atteint l'âge de 100 ans	Choisie par le titulaire de la police : • à au moins 15 ans de la date d'investissement initial dans la série; et doit se situer entre le 60e et le 71e anniversaire du crédirentier	31décembre de l'année où le client atteint l'âge de 100 ans
Garantie à l'échéance Le plus élevé de la valeur marchande et :	75 % de toutes les primes investies dans les fonds¹	75 % de toutes les primes investies dans les fonds¹	 Plus de15 ans avant l'échéance : 100 % des dépôts (75 % si le crédirentier ≥ 72 ans¹) Peut augmenter jusqu'à 4 fois/an si revalorisations demandées par le client Moins de 15 ans avant l'échéance : 75 % des dépôts¹ 	75 % de tous les dépôts effectués dans les fonds¹
Garantie au décès Le plus élevé de la valeur marchande et :	75 % de toutes les primes investies dans les fonds¹	 100 % des dépôts effectués avant 80 ans¹ Le client peut revaloriser 1 fois/an jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint 80 ans. 75 % des dépôts effectués après 80 ans¹ 	 100 % des dépôts effectués avant 80 ans¹ Plus de 15 ans avant l'échéance : Le client peut revaloriser jusqu'à 4 fois/an. Moins de 15 ans avant l'échéance : Le client peut revaloriser 1 fois/an jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint 80 ans. 75 % des dépôts effectués à ou après 80 ans¹ 	 100 % des dépôts effectués avant 80 ans¹ Étape Épargne seulement : Le client peut revaloriser 1 fois/an jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint 80 ans. 75 % des dépôts effectués à ou après 80 ans¹
Garantie de revenu minimum	S. 0.	S. O.	S. 0.	 Disponible si au moins un dépôt est demeuré dans l'étape Épargne pendant 10 ans ou plus Applicable lors du transfert à l'étape Revenu Garanti de revenu minimum = [100 % des dépôts investis pendant 10 ans ou plus + 75 % des autres dépôts] x Taux de revenu minimum²
Revenu ÀVIE	S. 0.	S. O.	S. 0.	 Débute au plus tard le 31 déc. de l'année suivant le premier dépôt dans l'étape Revenu Revenu ÀVIE = Le plus élevé entre : Revenu minimum et [Valeur marchande x Taux de revenu courant³ du fonds choisi] Revelorisation automatique tous les trois ans

¹ Réduite en proportion des retraits

² Le taux de revenu minimum dépend de l'âge auquel le client commence à recevoir son revenu. La grille de taux est fixe et incluse au contrat

³ Le taux de revenu courant est établi en fonction de l'âge, du sexe et du niveau des taux d'intérêt et il est revu périodiquement. Chacun des deux fonds de l'étape Revenu comporte sa propre grille de taux.

8. FONDS OFFERTS

Les unités de fonds sont créditées au contrat à la date d'évaluation qui coïncide ou qui suit la réception, au siège social, de la demande d'investissement d'un dépôt.

Pour connaître les fonds offerts pour chaque série, consulter le document F13-1000 *Coup d'œil sur les fonds et Codes de fonds*, disponible dans le centre de documentation de l'extranet.

GESTION DES PLACEMENTS

8.1 Modes de gestion offerts

Peu importe le type de contrat d'épargne qui a été souscrit, Programme Épargne et Retraite IAG permet au client de choisir la façon dont ses placements seront gérés. Deux modes de gestion sont offerts :

La gestion personnelle

Tous les nouveaux dépôts, les fonds à intérêt garanti échus et les intérêts crédités sont versés au fonds à intérêt quotidien (FIQ) et ne sont investis qu'au moment où une directive est reçue du client.

La gestion automatisée

Tous les nouveaux dépôts, les fonds à intérêt garanti échus et les intérêts crédités sont versés au fonds à intérêt quotidien (FIQ) et sont investis automatiquement selon le terme automatique d'investissement (le TAI) choisi par le client, dès que le minimum requis pour investissement (MRI) est atteint. Le MRI est de 25 \$ pour les fonds de placement et de 500 \$ ou de 1 000 \$, au choix du client, pour les fonds à intérêt garanti.

Le TAI permet au client d'investir dans plusieurs fonds de placement en même temps ainsi que dans un fonds à intérêt garanti.

<u>Si le client ne donne pas de directives</u> quand à l'affectation souhaitée, entre les divers fonds, le dépôt est investi dans le fonds à intérêt quotidien. Si le contrat est administré via FundServ, les dépôts sont alors investis dans le fonds Marché monétaire de la série Classique 75/75.

8.2 Transferts entre fonds

Le titulaire de la police peut demander, par écrit, que son investissement dans un fonds soit transféré dans un autre fonds. S'il s'agit d'un transfert partiel, le solde restant ne doit pas être inférieur au seuil minimal requis sans quoi la totalité des unités de fonds sera transférée. Le transfert doit obligatoirement être fait vers un fonds ayant le même mode de frais d'acquisition.

Dans le cas d'un transfert entre fonds de l'étape Revenu, le total de la valeur marchande doit être transféré.

Lors d'un transfert entre fonds :

- Aucuns frais de rachat ne sont déduits
- Un impact fiscal peut avoir lieu dans un contrat non enregistré puisqu'un transfert entre fonds constitue une disposition.
- Un transfert entre fonds de l'étape Revenu aura une incidence sur le revenu ÀVIE. Voir la section 6.3.2.8.

Notons qu'aux fins des frais de rachat, la date d'achat des unités de fonds acquises à la suite d'un transfert demeure la date d'achat des unités dans le fonds d'origine. Dans le cas de transferts du fonds Marché monétaire, se référer à la section 2.11 du contrat.

8.3 Changement de série

Le titulaire de la police peut demander, par écrit, un changement de série. Le tableau qui suit décrit les différentes possibilités pour lesquelles un changement de série est permis :

À	Série Classique 75/75	Série 75/100	Série Ecoflex 100/100	Série ÀVIE Étape Épargne ou Revenu
Série Classique 75/75		Permis	Permis	Permis
Série 75/100	Permis	***************************************	Permis	Permis
Série Ecoflex 100/100	Permis	Permis		Permis
Série ÀVIE Étape Épargne ou Revenu	Permis	Permis	Permis	

Lors d'un changement de série :

- · Aucuns frais de rachat
- · Aucun impact fiscal

Le mode de frais de souscription des fonds ayant fait l'objet d'un changement de série doit obligatoirement demeurer le même.

8.4 Relevés de placements

Un relevé semestriel est expédié au client en date du 31 décembre et du 30 juin de chaque année.

En plus des relevés semestriels, une confirmation est envoyée au client lorsque :

- une somme de 1 000 \$ et plus (qui n'est pas un nouveau dépôt);
 ou
- un nouveau dépôt de 100 \$ et plus;

est investi dans l'un ou l'autre des instruments de placement offerts, exception faite des dépôts effectués par PAC, lesquels sont détaillés sur les relevés du 31 décembre.

9. PRÊT POUR INVESTISSEMENT

Peut-être rencontrez-vous des épargnants qui désirent utiliser l'emprunt comme levier financier dans l'objectif d'amplifier les rendements de leurs placements. Ces clients peuvent avoir recours au **Prêt pour investissement**, offert dans les contrats Programme Épargne et Retraite IAG <u>non enregistrés</u> uniquement.

Le Prêt pour investissement est offert pour les nouveaux contrats et les contrats déjà en vigueur. Veuillez noter qu'il n'est pas offert dans l'étape Revenu de la série ÀVIE.

Pour obtenir des détails sur le Prêt pour investissement, veuillez consulter le guide à ce sujet dans le centre de documentation de l'extranet sous *Épargne et retraite individuelles/Financement – Prêts/Prêt pour investissement/Guide et information* ou à l'aide des mots-clés « prêt investissement ».

10. FRAIS LIÉS AUX FONDS DE PLACEMENT

Évaluation des unités

Les unités de chaque fonds de placement sont évaluées chaque jour ouvrable, permettant ainsi l'achat ou le rachat d'unités le jour même de la réception de la demande au siège social. Toute demande reçue après 16 h (heure de l'Est) sera traitée le jour ouvrable suivant.

10.1 Frais de gestion et d'exploitation

Les frais de gestion sont payés à l'Industrielle Alliance et sont déduits de l'actif de chaque fonds à chaque date d'évaluation. Ils varient d'un fonds à l'autre et sont calculés d'après la valeur marchande de chaque fonds à la date d'évaluation.

Le taux des frais de gestion peut être modifié de temps à autre, mais il ne pourra jamais excéder le taux des frais de gestion en vigueur le 31 décembre 2013 majoré de 2 %.

Pour la série Classique 75/75, les frais d'assurance associés aux garanties sont inclus dans les frais de gestion. Pour la série 75/100, la série Ecoflex 100/100 et la série ÀVIE, ces frais d'assurance ne sont pas inclus dans les frais de gestion et sont imputés au contrat par débit d'unités.

De même, les commissions payées aux conseillers à l'égard de l'investissement initial dans les fonds (à l'exception des frais d'acquisition initiaux s'il y a lieu) ainsi que les frais de service qui leur sont payables sur une base mensuelle pendant toute la durée du contrat sont également inclus dans les frais de gestion. Une augmentation des frais de gestion serait considérée comme un changement fondamental et le titulaire de la police aurait alors certains droits (voir la section 2.4 du contrat).

En plus des frais de gestion, des frais d'exploitation courants sont déduits, notamment :

- les frais juridiques, de vérification, de dépôt et de garde de titres;
- les frais d'administration;
- les frais liés aux communications avec les titulaires de polices;
- tous les autres frais engagés pour le fonds;
- les frais d'intérêts;
- les frais liés à l'information financière et aux autres rapports et documents de déclaration requis par la loi;
- les taxes applicables, y compris la taxe sur les produits et services (TPS).

10.2 Ratio des frais de gestion

Le montant total de tous les frais combinés, c'est-à-dire la somme des frais de gestion, d'exploitation et des taxes applicables est appelé le **ratio des frais de gestion (RFG)** et est imputé aux fonds (voir le document *Aperçu des fonds (F14-10) sur notre site internet ou à partir de centre de documentation de l'extranet*). Le RFG inclut tous les frais pour tous les fonds de placement ou fonds communs de placement sous-jacents dans lesquels la compagnie investit par l'entremise de ses fonds de placement. À aucun moment il n'y a dédoublement des frais de gestion lorsque la compagnie investit la totalité ou une partie de l'actif attribuée à un fonds dans un fonds sous-jacent.

10.3 Frais de garantie

Frais de la série 75/100

Les frais de garantie de la série 75/100 permettent d'offrir au titulaire de la police une protection complète au décès contre les baisses du marché et la possibilité de cristalliser les valeurs garanties.

Ces frais sont imputés de façon proportionnelle et versés à la compagnie au moyen d'un rachat automatique d'unités de fonds de la série 75/100. Ils sont établis chaque 31 décembre en fonction de la valeur marchande à cette date une fois que toutes les transactions ont été traitées et sont payés trimestriellement, à compter de janvier de l'année suivante. Les rachats effectués pour acquitter ces frais n'ont aucune incidence sur la valeur minimale garantie à l'échéance ni sur la valeur minimale garantie au décès. Toutefois, ils ont un impact fiscal pour les contrats non enregistrés.

Les frais de garantie de la série 75/100 ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH). Pour plus de détails, veuillez consulter la *Notice explicative*.

Tous les frais qui composent le RFG sont déduits à chaque date d'évaluation, alors que les frais de garantie de la série 75/100 sont déduits trimestriellement, le jour de la date anniversaire de la série.

Frais Ecoflex

Les frais Ecoflex permettent d'offrir au titulaire de la police une protection complète à l'échéance et au décès contre les baisses du marché et la possibilité de cristalliser les valeurs garanties.

Les frais Ecoflex sont imputés de façon proportionnelle et versés à la compagnie au moyen d'un rachat automatique d'unités de fonds de la série Ecoflex 100/100. Ils sont établis chaque 31 décembre en fonction de la valeur marchande à cette date une fois que toutes les transactions ont été traitées et sont payés trimestriellement, à compter de janvier de l'année suivante. Les rachats effectués pour acquitter ces frais n'ont aucune incidence sur la valeur minimale garantie à l'échéance ni sur la valeur minimale garantie au décès. Toutefois, ils ont un impact fiscal pour les contrats non enregistrés.

Les frais Ecoflex ne sont assujettis ni à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH). Pour plus de détails, veuillez consulter la *Notice explicative* (F13-772).

Tous les frais qui composent le RFG sont déduits à chaque date d'évaluation, alors que les frais Ecoflex sont déduits trimestriellement, au jour de la date anniversaire de la série.

Frais ÀVIE de l'étape Épargne

L'étape Épargne de la série ÀVIE permet d'offrir au titulaire de la police une protection complète au décès contre les baisses du marché. Ils offrent aussi la possibilité de cristalliser les valeurs garanties. Elle procure aussi une garantie de revenu minimum. Des frais supplémentaires s'appliquent à ces garanties.

Les frais ÀVIE de l'étape Épargne sont imputés de façon proportionnelle et versés à la compagnie au moyen d'un rachat automatique d'unités de fonds de l'étape Épargne. Ils sont établis chaque 31 décembre en fonction de la valeur marchande à cette date une fois que toutes les transactions ont été traitées et sont payés trimestriellement, à compter de janvier l'année suivante. Les rachats effectués pour acquitter ces frais n'ont aucune incidence sur la valeur minimale garantie à l'échéance, la valeur minimale garantie au décès ou la garantie de revenu minimum. Toutefois, ils ont un impact fiscal pour les contrats non enregistrés.

Les frais ÀVIE de l'étape Épargne ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH). Pour plus de détails, veuillez consulter la *Notice explicative (F13-772)*.

Tous les frais qui composent le RFG sont déduits à chaque date d'évaluation, alors que les frais ÀVIE sont déduits trimestriellement, au jour de la date anniversaire de la série.

Frais ÀVIE de l'étape Revenu

Les frais ÀVIE de l'étape Revenu sont inclus dans le RFG de chaque fonds de l'étape Revenu et déduits de l'actif de chaque fonds de l'étape Revenu à chaque date d'évaluation. Les frais ÀVIE de l'étape Revenu ne sont pas inclus dans les frais de gestion.

10.4 Autres taxes et impôts

Les fonds sont assujettis à des retenues d'impôts étrangères sur les revenus provenant d'investissements non canadiens. Autrement, selon les lois fiscales en vigueur, les fonds sont exempts d'impôts, étant donné que tout gain en capital et tout revenu sont attribués aux titulaires de polices.

Si les fonds eux-mêmes devenaient imposables, les montants d'imposition seraient déduits des fonds.

La TPS et la TVH sont incluses dans le RFG.

10.5 Frais de rachat

À tout moment, le client peut demander le rachat partiel ou total des investissements dans les fonds. Un rachat partiel doit être d'au moins 100 \$ par fonds et la valeur des unités restantes doit être d'au moins 25 \$.

10.6 Modes de frais de souscription

Option avec frais d'acquisition initiaux

Des frais de souscription, allant jusqu'à 5 % de la prime, sont négociés entre le titulaire de la police et son conseiller financier et payables par le titulaire à son conseiller financier. Les unités de fonds acquises en vertu de l'option avec frais d'acquisition initiaux peuvent être rachetées en tout temps sans frais de rachat. Précisons que ces frais ont pour conséquence de réduire l'investissement net du client.

Option avec frais d'acquisition reportés

En vertu du mode avec frais d'acquisition reportés, des frais de rachat sont prélevés si un rachat est effectué dans les 7 années qui suivent la date d'acquisition des unités rachetées. Ces frais correspondent à un pourcentage du montant du rachat et suivent un mode dégressif, allant de 5,5 % jusqu'à 0 % après 7 ans.

Année du rachat des unités	Frais de rachat en % de la valeur marchande		
1	5,5 %		
2-3	5,0 %		
4-5	4,0 %		
6	3,0 %		
7	2,0 %		
8 et plus	0 %		

Notons qu'il n'y a pas de frais de rachat lors de transferts entre fonds de la même série de même que lors de transferts entre séries. Il n'y a pas non plus de frais de rachat lorsque des unités de fonds sont rachetées aux fins du règlement de la prestation de décès.

10.7 Droit de rachat sans frais de rachat

- Les clients peuvent retirer jusqu'à 10 % de la valeur marchande des fonds de placement au 31 décembre de l'année précédente plus 10 % des nouvelles primes investies dans l'année courante, sans que des frais de rachat ne soient imputés. Notons que le 10 % doit être calculé uniquement sur la valeur des fonds investis selon le mode de souscription avec frais d'acquisition reportés et non sur la valeur marchande totale de la série.
- Le privilège de rachat sans frais de rachat ne peut être utilisé pour investir les sommes rachetées dans des fonds comportant un autre type de frais d'acquisition.
- De plus, à l'intérieur d'un même contrat, il n'y a pas de frais de rachat pour transférer d'un fonds vers un placement garanti ayant une durée égale ou supérieure à 1 an.
- Les primes rachetées en vertu du programme de revenu périodique (PRP) sont incluses dans le calcul des rachats sans frais de rachat.

Exemple

Date	Transaction	Nombre d'unités	Valeur unitaire	Total transaction	Valeur marchande après
30-06-2007	Achat	1 000	10 \$	10 000 \$	10 000 \$
31-12-2010		1 000	12,25 \$		12 250 \$
21-05-2011	Rachat	384,615	13 \$	5 000 \$	8 000 \$

Calcul des frais de rachat

Montant du rachat	5 000 \$
Moins:	
Droit de rachat sans frais : 10 % x 12 250 \$	1 225 \$
Montant soumis aux frais de rachat	3 775 \$
Taux des frais de rachat à l'année 4 :	4 %
Frais de rachat : 4 % x 3 775 \$	151 \$

En cas de rachat partiel et afin que le taux de frais de rachat soit le moins élevé possible, les rachats sont faits de sorte que les unités créditées au contrat à la date la plus ancienne sont rachetées en premier.

Il n'y a pas de frais de rachat lors d'un transfert entre fonds de placement et les unités acquises à la suite du transfert conservent la date initiale des unités transférées.

Les frais de rachat ne s'appliquent pas aux dépôts effectués dans le fonds Marché monétaire, sauf si ces dépôts proviennent d'un transfert d'autres fonds de placement.

10.8 Droit de rachat sans frais de rachat – Règle spécifique aux contrats FRV

Au cours d'une année civile, le client peut retirer sans frais de rachat les montants suivants :

Le plus élevé de :

- b) Le paiement minimum annuel FERR ou FRV prévu par la loi

Le droit de rachat sans frais de rachat s'applique au programme de revenu périodique, aux rachats par chèque ainsi qu'aux transferts vers les placements garantis. Toutefois, les frais s'appliquent lors d'un transfert dans un fonds à intérêt quotidien et lors d'un transfert vers d'autres institutions.

Le privilège annuel de rachat sans frais n'est pas cumulatif et ne peut être reporté aux années suivantes.

11. PROGRAMMES DE REVENUS

11.1 Programme de revenu périodique (contrats non enregistrés, REER et CELI)

Le client peut, sur demande écrite, adhérer au programme de revenu périodique (PRP). Le client peut choisir de recevoir le revenu à une fréquence annuelle ou mensuelle. Le montant de revenu périodique ne doit pas être inférieur à 1 000 \$ sur une base annuelle ou à 100 \$ sur une base mensuelle. Le client peut, sur demande écrite, mettre fin au PRP quand bon lui semble.

Le programme de revenu périodique n'est offert que pour les contrats d'une valeur de 10 000 \$ et plus.

11.2 Prestations périodiques de retraite (FERR et FRV)

Chaque année, la compagnie verse au titulaire de la police des prestations de retraite suivant les modalités de versement qu'il a choisies. Le total des prestations versées au cours de chaque année civile ne doit pas être inférieur au paiement minimum défini par la loi. La table des taux de retraits FERR/FRV est présentée à l'annexe I.

Pour l'étape Revenu de la série ÀVIE, seul le retrait minimum FERR de l'étape Revenu attribué permet le versement de prestations supérieures au revenu ÀVIE sans qu'il en résulte une diminution du revenu ÀVIE.

Prestations minimales

Il s'agit du versement annuel minimum prévu par la loi. Il est établi le 1^{er} janvier de chaque année en multipliant la valeur comptable du contrat à cette date par un pourcentage prescrit par la loi.

Prestations nivelées

Le crédirentier reçoit un montant de prestation fixe déterminé pour la durée du contrat. Le montant de prestation choisi peut être modifié en tout temps sur demande écrite.

Prestations maximales (FRV seulement)

Le montant versé au cours de l'année civile correspond au retrait maximal prévu par la loi en regard des fonds de revenu viager (FRV).

11.2.1 Fréquence des prestations

Le titulaire de la police peut choisir de recevoir les prestations périodiques de retraite sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de son choix. Toutefois, si le total des prestations périodiques au cours d'une année civile est inférieur à 1 200 \$, la fréquence doit être annuelle. À défaut d'instructions du titulaire de la police, les versements seront effectués à une fréquence mensuelle.

11.2.2 Gestion automatisée des prestations

Toutes les prestations versées, autant les prestations périodiques que les retraits forfaitaires, sont effectuées à partir des véhicules de placement déterminés par le client.

Grâce à un terme automatique de rachat (TAR), les prestations sont retirées selon les directives spécifiées par le client.

12. OPTIONS DE TRANSFERT AU DÉCÈS

Dans le but d'alléger le texte, le masculin est utilisé dans cette section pour désigner le titulaire, le conjoint, le crédirentier, etc., que cette personne soit un homme ou une femme.

Au décès du crédirentier, le contrat peut être maintenu en vigueur si le conjoint du crédirentier a été désigné unique bénéficiaire*.

* Si le bénéficiaire est une autre personne que le conjoint, il n'y a pas de possibilité de poursuivre le contrat. Le bénéficiaire reçoit la prestation de décès et le contrat prend fin.

12.1 Conjoint unique bénéficiaire

Au décès du crédirentier, le contrat est transféré au conjoint survivant **en franchise d'impôt**. Ce dernier doit alors exercer un choix :

- Recevoir le montant de la garantie au décès et ainsi mettre fin au contrat;
- Maintenir le contrat en vigueur.

Ce choix doit être effectué au moment de la notification du décès.

Si le conjoint bénéficiaire choisit le maintien en vigueur du contrat :

- Les valeurs accumulées au contrat sont maintenues;
- Il y aura application de la garantie au décès. Il devient le titulaire du contrat et le nouveau crédirentier (le crédirentier survivant);

• Il dispose de tous les droits de propriété, y compris ceux d'augmenter ou de diminuer le montant des prestations, de nommer ou de remplacer des bénéficiaires, d'effectuer des retraits forfaitaires, etc..

Série Classique 75/75

Il y a application de la garantie au décès. La nouvelle valeur minimale garantie au décès et à l'échéance est égale à 75 % de la valeur marchande au moment où les documents confirmant le décès sont reçus par la compagnie et suivant tout crédit d'unités en vertu de l'application de la garantie au décès;

Série 75/100

Il y a application de la garantie au décès. La nouvelle valeur minimale garantie à l'échéance sera égale à 75 % de la valeur marchande des fonds au moment où les documents confirmant le décès sont reçus par la compagnie et suivant tout crédit d'unités en vertu de l'application de la garantie au décès. Pour ce qui est de la nouvelle valeur minimale garantie au décès, elle dépendra de l'âge du nouveau crédirentier (100 % si le crédirentier est âgé de moins de 80 ans; 75% si le crédirentier est âgé de 80 ans ou plus).

Série Ecoflex 100/100

- Il y a application de la garantie au décès
- Une nouvelle valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle la compagnie reçoit les documents confirmant le décès. La nouvelle valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 100 % (75 % si le nouveau crédirentier est âgé de 72 ans ou plus) de la valeur marchande à cette date, y compris, s'il y a lieu, la valeur des unités créditées par la compagnie en application de la garantie au décès.
- Une nouvelle date d'échéance de la garantie doit être établie par le titulaire de la police. Une période minimale de 15 ans doit séparer cette date de la date à laquelle la compagnie reçoit les documents confirmant le décès. De plus, la date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60e et le 71e anniversaire de naissance du nouveau crédirentier. Si ce dernier est âgé de 56 ans ou plus, la date d'échéance de la garantie doit être fixée à exactement 15 ans de la date à laquelle la compagnie reçoit les documents confirmant le décès.

Série ÀVIE

- Il y a application de la garantie au décès. La nouvelle valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % de la valeur marchande des fonds au moment où les documents confirmant le décès sont reçus par la compagnie et suivant tout crédit d'unités en vertu de l'application de la garantie au décès. La nouvelle valeur minimale garantie au décès dépendra de l'âge du nouveau crédirentier (100 % si le crédirentier est âgé de moins de 80 ans; 75 % si le crédirentier est âgé de 80 ans ou plus).
- Si le conjoint est âgé d'au moins 50 ans et que la valeur marchande est d'au moins 25 000 \$, le revenue ÀVIE est recalculé en fonction de l'âge du nouveau crédirentier et de la valeur marchande au moment où tous les documents confirmant le décès sont reçus par la compagnie.
- S'il y a lieu, la base de revenu minimum est recalculée au moment où tous les documents confirmant le décès sont reçus par la compagnie.
- Pour les séries Classique 75/75, 75/100 et ÀVIE, la date d'échéance de la garantie est modifiée pour correspondre au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le nouveau crédirentier atteint l'âge de 100 ans.

- Les dates d'investissement initial des séries Classique 75/75, 75/100 et ÀVIE demeurent les mêmes.
- Le nouveau crédirentier peut effectuer de nouveaux dépôts conformément à la date d'échéance de la période d'investissement.
- Les nouvelles valeurs minimales garanties au décès et à l'échéance sont égales à la valeur marchande au moment où le conjoint devient le crédirentier survivant.

Prêt pour investissement – Nouveau contrat Programme Épargne et Retraite IAG

Lorsqu'un contrat Programme Épargne et Retraite IAG est cédé en garantie d'un Prêt pour investissement dès l'émission, le conjoint désigné unique bénéficiaire n'aura pas la possibilité de poursuivre le contrat. La prestation de décès sera alors versée.

12.2 Fiscalité

<u>Lorsque le contrat est transmis au conjoint</u> à titre de crédirentier survivant, il n'y a pas de conséquences fiscales. L'imposition est reportée jusqu'au décès du conjoint survivant.

Le transfert de propriété a lieu sans que le contrat passe par la succession du crédirentier décédé.

13. PRESTATION DE DÉCÈS

Au décès du crédirentier, peu importe le type de contrat souscrit, la prestation payable est égale à :

- la valeur comptable du FIQ et des fonds à intérêt garanti; plus
- la valeur marchande des fonds de placement* ou la valeur minimale garantie au décès, selon le plus élevé des deux.
- * Pour les fonds avec frais d'acquisition reportés, les frais de rachat ne s'appliquent pas aux fins du versement de la prestation de décès.

14. GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

14.1 Contribution en cas d'invalidité de l'assuré (CIA)

Lorsque le contrat Programme Épargne et Retraite IAG comporte des PAC, le client peut souscrire la garantie CIA (contribution en cas d'invalidité de l'assuré). En vertu de cette garantie, l'Industrielle Alliance assurera la continuité du versement des contributions du client dans son contrat d'épargne (qu'il soit enregistré ou non) advenant une invalidité.

Si le contrat d'épargne est enregistré, les contributions sont versées jusqu'à concurrence du maximum admissible prévu par la loi. Les contributions excédentaires, s'il y a lieu, sont versées dans un contrat Programme Épargne et Retraite IAG non enregistré.

Invalidité - Définition

L'invalidité est l'incapacité d'accomplir les fonctions relatives à son propre emploi pendant les 24 premiers mois et d'exercer tout emploi par la suite (voir la définition de « l'invalidité » dans le contrat).

L'invalidité totale doit survenir avant que l'assuré atteigne 60 ans. Le premier versement de contribution est fait 4 mois après le début de l'invalidité et les versements cessent à la première des dates suivantes :

- cessation de l'invalidité;
- 65^e anniversaire de naissance de l'assuré;
- début du versement de rente prévue au contrat.

Les règles suivantes s'appliquent à l'émission de la protection CIA :

• Âge: 18 à 55 ans

Contribution minimale assurée : 50 \$/mois
Contribution maximale assurée : 650 \$/mois

Vous retrouverez, à l'annexe II, le montant de la prime annuelle ou mensuelle pour cette garantie complémentaire.

GLOSSAIRE

Anniversaire de série

Pour chacune des trois séries, la date d'anniversaire correspond à la date où, pour la première fois, des unités ont été créditées dans un quelconque fonds de la série.

Date d'évaluation

Une date d'évaluation réfère à un jour où la valeur marchande des unités de fonds est établie. La valeur marchande des unités de fonds est évaluée chaque jour ouvrable où les Bourses sont en activité.

Date d'investissement initial

La date d'investissement initial d'une série correspond à la date à laquelle une prime est investie pour la première fois dans un quelconque fonds de la série. La date d'investissement initial de l'étape Épargne est réajustée chaque fois que la valeur marchande de l'étape Épargne est égale à zéro.

Garantie à l'échéance

Garantie contractuelle en vertu de laquelle le client est assuré de récupérer le montant minimal prévu par la garantie.

Pour les séries Classique 75/75, 75/100, et la série ÀVIE, le mot « échéance » réfère à l'échéance du contrat, laquelle correspond au 31 décembre de l'année où le crédirentier atteint l'âge de 100 ans.

Pour la série **Ecoflex 100/100**, le mot « échéance » réfère à la date d'échéance de la garantie, laquelle date est choisie par le client, à l'intérieur de certaines limites.

Prime

Une prime est un montant reçu par la compagnie aux fins d'investissement dans le contrat. Dans un but de simplification, le mot « Dépôt » est généralement employé dans le présent guide.

Rachat

Un rachat est un montant retiré du contrat par le client.

Terme automatique d'investissement (TAI)

Le TAI est une directive de placement qui spécifie de quelle façon le client souhaite allouer les sommes qui circulent dans son contrat, notamment les PACs et l'argent qui se retrouve dans le Fonds à intérêt quotidien.

Valeur comptable

La valeur comptable d'un placement garanti est égale au montant investi dans le placement garanti plus les intérêts courus.

ANNEXE I RETRAITS MINIMUMS FERR

Tableau illustrant le pourcentage de retrait minimum devant être fait chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

	RETRAIT MINIMUM EN % DE L'ACTIF AU 1 ^{ER} JANVIER					
Âge au 1 ^{er} janvier	% du fonds	Âge au 1 ^{er} janvier	% du fonds			
55 ans	2,86 %	75 ans	7,85 %			
56 ans	2,94 %	76 ans	7,99 %			
57 ans	3,03 %	77 ans	8,15 %			
58 ans	3,13 %	78 ans	8,33 %			
59 ans	3,23 %	79 ans	8,53 %			
60 ans	3,33 %	80 ans	8,75 %			
61 ans	3,45 %	81 ans	8,99 %			
62 ans	3,57 %	82 ans	9,27 %			
63 ans	3,70 %	83 ans	9,58 %			
64 ans	3,85 %	84 ans	9,93 %			
65 ans	4,00 %	85 ans	10,33 %			
66 ans	4,17 %	86 ans	10,79 %			
67 ans	4,35 %	87 ans	11,33 %			
68 ans	4,55 %	88 ans	11,96 %			
69 ans	4,76 %	89 ans	12,71 %			
70 ans	5,00 %	90 ans	13,62 %			
71 ans	7,38 %	91 ans	14,73 %			
72 ans	7,48 %	92 ans	16,12 %			
73 ans	7,59 %	93 ans	17,92 %			
74 ans	7,71 %	94 et +	20,00 %			

ANNEXE II TABLEAU DES PRIMES DE LA GARANTIE CIA

Contribution en cas d'invalidité de l'assuré (CIA)

PRIME ANNUELLE* PAR 10 \$ DE CONTRIBUTION MENSUELLE					
Âge	Homme	Femme			
18	2.50	3.43			
19	2.58	3.53			
20	2.66	3.64			
21	2.75	3.75			
22	2.83	3.87			
23	2.92	3.99			
24	3.01	4.12			
25	3.11	4.25			
26	3.21	4.39			
27	3.31	4.54			
28	3.42	4.69			
29	3.53	4.84			
30	3.65	5.00			
31	3.77	5.16			
32	3.90	5.33			
33	4.04	5.50			
34	4.18	5.67			
35	4.34	5.83			
36	4.50	6.00			
37	4.67	6.17			
38	4.85	6.33			
39	5.05	6.50			
40	5.25	6.66			
41	5.47	6.82			
42	5.70	6.97			
43	5.95	7.12			
44	6.21	7.27			
45	6.48	7.42			
46	6.78	7.57			
47	7.09	7.72			
48	7.43	7.87			
49	7.80	8.04			
50	8.20	8.23			
51	8.66	8.44			
52	9.19	8.71			
53	9.86	9.08			
54	10.78	9.65			
55	12.19	10.62			

^{*} POUR OBTENIR LA PRIME MENSUELLE, MULTIPLIER LA PRIME ANNUELLE PAR 0,09.





